



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/819  
22 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 10  
A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 6  
(Indicateurs de direction)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/42, tel qu'il a été corrigé en langue française seulement (TRANS/WP.29/815, par. 125).

Paragraphe 2.1, modifier comme suit :

"... de deux feux de la même catégorie. Si le demandeur déclare que le dispositif peut être monté sur le véhicule selon différents angles d'inclinaison de l'axe de référence par rapport aux plans de référence du véhicule et par rapport au sol, ou pivoter autour de son axe de référence; ces différents montages doivent être indiqués sur la fiche de communication."

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit :

"... les conditions géométriques du (des) montage(s) sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation ..."

Annexe 2, point 9, modifier comme suit :

"9. Description sommaire 3/ :

Catégories 1, 1a, 1b, 2a, 2b, 3, 4, 5, 6 2/

Nombre et catégorie de lampe(s) à incandescence : .....

.....

Conditions géométriques de montage et variantes éventuelles : ....

..... "

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

"1.3 Si le dispositif peut être monté sur le véhicule en plusieurs positions ou dans une plage de positions, il faut recommencer les mesures photométriques pour chaque position ou pour les positions extrêmes de la plage d'axes de référence définie par le fabricant."

Paragraphe 6.1, note 3/, modifier comme suit :

"3/ On obtient la valeur totale de l'intensité maximale d'un ensemble de deux feux ou plus en multipliant par 1,4 la valeur prescrite pour un feu simple, sauf pour les feux de la catégorie 2a.

Lorsqu'un ensemble de deux feux ou plus ayant la même fonction est considéré, aux fins de l'installation sur un véhicule, comme "un feu simple" (conformément à la définition du Règlement No 48 et à sa série d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type), cet ensemble doit avoir l'intensité minimale requise lorsqu'un feu est défectueux et, tous les feux ensemble ne doivent pas dépasser l'intensité maximale admissible (dernière colonne du tableau).

Dans le cas d'un feu simple ayant plus d'une source lumineuse :

- i) toutes les sources lumineuses qui sont branchées en série sont considérées comme une seule et même source lumineuse;

- ii) le feu doit satisfaire à l'intensité minimale requise en cas de défaillance de l'une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas des feux indicateurs de direction avant ou arrière conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l'axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance de l'une ou l'autre de ces deux sources lumineuses.
- iii) lorsque toutes les sources lumineuses sont allumées, l'intensité maximale prescrite pour un feu simple peut être dépassée à condition que le feu en question ne porte pas la mention "D" et que l'intensité maximale prévue pour un ensemble de deux feux ou plus (dernière colonne du tableau) ne soit pas dépassée."

Paragraphe 6.3, modifier comme suit :

"6.3 De façon générale, les intensités sont mesurées avec la source lumineuse allumée en permanence.

Cependant, suivant la façon dont le dispositif est construit, par exemple lorsqu'il est équipé de diodes électroluminescentes ou si des précautions sont prises pour éviter un échauffement excessif, l'intensité peut être mesurée lorsque les feux fonctionnent en mode clignotant.

Pour ce faire, le dispositif doit être réglé sur une fréquence de  $f = 1,5 \pm 0,5$  Hz, avec une période supérieure à 0,3 s, mesurée à 95 % de l'intensité lumineuse maximale.

Dans le cas des lampes à incandescence remplaçables, elles doivent émettre le flux lumineux de référence pendant la mise sous tension. Dans tous les autres cas, la tension prescrite au paragraphe 7.1.1 doit monter et descendre en moins de 0,01 s; aucun dépassement n'est autorisé.

Si les mesures sont faites en mode clignotant, l'intensité lumineuse relevée correspond à l'intensité maximale."

Annexe 4, paragraphe 3.2, modifier comme suit :

"3.2 Pour les lampes à incandescence remplaçables :  
si elles comportent des lampes à incandescence de 6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être corrigées. Le facteur de correction est le rapport entre le flux lumineux de référence et la valeur moyenne du flux lumineux obtenue à la tension utilisée (6,75 V, 13,5 V ou 28,0 V). Les flux lumineux réels de chaque lampe à incandescence ne doivent pas s'écarter de plus de  $\pm 5$  % de la valeur moyenne. On peut aussi utiliser, dans chacune des positions, une lampe à incandescence étalon émettant un flux de référence, et additionner les valeurs relevées pour les différentes positions."

Annexe 5, les coordonnées trichromatiques, modifier comme suit :

"Limite vers le vert :  $y \# x - 0,120$   
Limite vers le rouge :  $y \$ 0,390$   
Limite vers le blanc :  $y \# 0,790 - 0,670 x$ "

Pour la vérification de ces caractéristiques ..... "

---